

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00704

Numéro SIREN : 887 989 887

Nom ou dénomination : RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2020 sous le numéro de dépôt 3839

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/3839

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 989 887

N° gestion : 2020 B 00704

SASU RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE

En formation au capital fixe de 100 Euros

167 rue Claudius Camail

83340 Le Thoronet

RCS en cours

Le 04/08/2020 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- AQUARELIA HOLDING, SAS au capital de 3 170 500 euros, 167 rue Claudius Camail, 83 340 Le Thoronet. RCS 534 603 139 Draguignan, représentée par Monsieur ORIA STEPHANE.

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur ORIA STEPHANE, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- AQUARELIA HOLDING, SAS au capital de 3 170 500 euros, 167 rue Claudius Camail, 83 340 Le Thoronet. RCS 534 603 139 Draguignan, représentée par Monsieur ORIA STEPHANE.

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Le Thoronet, le 04/08/2020

Signatures des intervenants :



Page 1 sur 1

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/3839

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 989 887

N° gestion : 2020 B 00704

**SASU RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE
au capital de 100 Euros**

167 rue Claudius Camail
83340 Le Thoronet

Liste des souscripteurs :

- **AQUARELIA HOLDING**, SAS, 167 rue Claudius Camail 83340 Le Thoronet, au capital de 3 170 500 euros. RCS 789 821 535 Paris

Nombre d'actions : 100.
Apport numéraire : 100 Euros.
Apport en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

Fait à Le Thoronet, le 04/08/2020

Signature



Page 1 sur 1

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/3839

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 989 887

N° gestion : 2020 B 00704

Création de Société par Actions Simplifiée ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SETE, 15 QU MAL D LATTRE DE TASSIGNY 34200 SETE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Stéphane ORIA à travers AQUARELIA HOLDING, représentant de la société SASU RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 167 RUE CLAUDIUS CAMAIL 83340 LE THORONET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
AQUARELIA HOLDING	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07946 00020565001 92

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

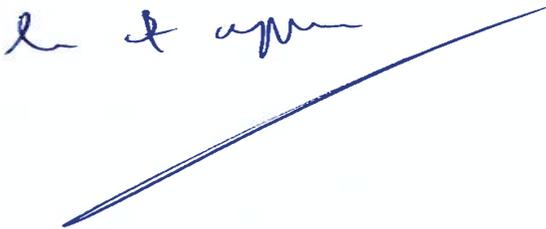
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 août 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14



Charles-Alexandre LATOUR
Directeur de CCM
07946@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Frontignan
27 Avenue Général de Gaulle
34110 FRONTIGNAN
Tél. 04 67 80 08 54 (appel local non surtaxé)
Fax 04 67 80 77 71 - SIRET 842 161 648 00014

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/3839

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 989 887

N° gestion : 2020 B 00704

DENCE AQUARELIA VILLEPINTE

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 100€

Siège social :

167 rue Claudius Camail, 83340 Le Thoronet

STATUTS

Certifié
en forme
à l'original
04.08.20



[Handwritten signature]



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the seal.

TITRE 1 :

FORME - OBJET- DENOMINATION -SIEGE SOCIAL- DUREE

propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront
ont une Société par actions simplifiée à associé unique régie par les lois et
notamment par les dispositions des articles L. 22.7-1 à L. 227-20 du Code du
par les présents statuts.

emment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

s appel public à l'épargne.

DENOMINATION

Société est « RESIDENCE AQUARELIA VILLEPINTE »

ctures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la
oit toujours être précédée ou suivies des mots « Société par actions simplifiée
es initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

ous types de résidences de services

e: toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilière, et
nt directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou
er la réalisation.

même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme
par voie de création de sociétés de souscriptions, de commandite, de fusion
ces, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux; de cession ou location de
ens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode .

SIEGE SOCIAL

u, 167 rue Claudius Camail, 83340 Le Thoronet

par décision des actionnaires délibérant dans les conditions de majorité
ns de nature ordinaire.

est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du
és, sauf les cas de dissolutions dissolution anticipée ou de prorogation
statuts.

DUREE

une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



[Handwritten signature]

TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent actions de un euros (1€) chacune numérotées de 1 à 100, associées en proportion de leurs droits,

Le capital sera entièrement libéré

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par augmentation de valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit numéraire, soit par compensation avec des réserves et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues par la loi, de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital et peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai fixé, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts,

Il peut être décidé de limiter une "augmentation de capital contre numéraire" à la date des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire et en l'absence de dispositions prévues dans un éventuel pacte d'associé, un droit de préférence sur les nouvelles actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions anciennes. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respect des dispositions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour exercer leur droit préférentiel sur l'ensemble de nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leur droit préférentiel. Cette entente puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

tal peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en paiement. Cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, constatant le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du dividende et au nombre des actions qui le représentent.

Des droits de souscription et/ou droits à attribution

Les droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre des actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions en cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont réservés aux actions elles-mêmes et soumises en conséquence, à la procédure prévue à l'article « TRANSMISSION D'ACTIONNARIAT ».

ARTICLE 10 - DU CAPITAL

Le Président, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le rachat ou la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par l'annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange de ces actions contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec un apport d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer.

ARTICLE 11 - DES ACTIONS

Libération des actions

Les actions de numéraire doivent, en cas d'augmentation du capital, être libérées ;

elles doivent être libérées au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la somme due à la souscription ;

Leur libération se fera au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et sous les conditions qui seront fixées par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les actions doivent être notifiées aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour la libération.

Les actions représentant d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie de la libération en numéraire et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être entièrement libérées.

Les actionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant des actions non libérées.

Le souscripteur de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des actions non encore appelées.

Responsabilité en cas de défaut de libération des actions



[Handwritten signature]

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint aux moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles elles sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites en vigueur.

ARTICLE 12- PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION D' ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme « transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, la dissolution de société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciers au profit du bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par acte de cession en compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

C. AGREMENT

1. Principe

Toute transmission d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, n'a lieu que dans les conditions exposés ci-après,

En cas de transmission d'actions consécutive soit à leur répartition pour une personne physique associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par une personne physique y compris en cas de scission, les attributaires des actions réparties par la personne physique ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

En cas de transmission d'actions consécutive à l'absorption d'une personne morale par une société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que ce soit sans agrément d'un agrément dans les conditions ci-après définies.

2. Notification du projet de transmission



doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des noms, adresse et domicile ou siège social du ou des auteurs de la transmission ainsi que le nombre de celles-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans les trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire, doit examiner le projet de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

Après l'expiration de ce délai, la transmission de la transmission

projetée est réalisée.

En cas de refus

Si les associés n'ont pas agréé le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle a refusé ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en tout ou en partie son projet de transmission, en charge de notifier à la société son intention à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

En cas de refus de la société, dans un délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquiescer ou de faire acquiescer, dans un délai de dix (10) jours, la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission est l'objet d'un refus de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non motivée du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en dernier ressort sur les appels.

En cas de refus de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, le prix de cession est fixé au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui qui profitera de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si le prix n'est pas fixé par la société, le prix de cession est fixé par un expert. Si le prix n'est pas fixé par l'expert, le prix de cession est fixé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société, sur la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance non motivée et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

Le prix de cession est fixé à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'auteur de la transmission dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de l'expert. Les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le prix de cession est fixé à la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est l'objet.

Le projet de transmission devra être notifié à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception des conclusions de l'expert.

Le projet de transmission ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné dans les conditions prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux en vigueur au jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'égard de l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 13 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer sans délai le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la réception de cette information.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, a la faculté :

- Soit d'agréer la modification qui lui a été notifiée ; Dans ce cas, la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions est levée immédiatement à compter de la décision d'agrément.
- Soit de prononcer l'exclusion de la société des associés dont le contrôle a été modifié.

En tout état de cause, la collectivité des associés devra entendre le représentant de l'associé dont le contrôle a été modifié et lui laisser la possibilité de fournir toute explication de son point de vue de statuer sur la décision d'exclusion.

En cas d'exclusion la société devra racheter ou faire racheter les actions de l'associé exclu à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article L843-4 du Code Civil.

Ce rachat interviendra dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion opérée :

- Soit par la société aux fins d'annulation des actions de l'exclu et réduction du capital social;
- Soit par toute personne agréée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « TRANSMISSIONS D'ACTIONNAIRES » et désireux de se porter acquéreur des actions de l'exclu.

ARTICLE – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

ctions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou ue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du us diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant

ent de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, cation de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et tice du droit de vote.

endues opposables la société par l'envoi d'un original au siège social, par ec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la , le cachet de la poste faisant foi.

convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété aux nus-propiétaires et usufruitiers.

ne sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à distribuées reviennent à l'usufruitier.

ne réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

statuts

ion emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions

iaux – Avants droit aux dividendes

'état de libération des actions, chaque notion donne droit dans la propriété e partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital

ûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte

des associés

us, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs euvent être soumis à aucun appel de fonds.

cessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les mbre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires ociés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du saires.

ers

ayant cause ou autre représentants des associés ne peuvent, sous quelque ovoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, iscrer en aucune matière dans l'administration de la société.



ARTICLE 16 – PRESIDENT

1. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises par les statuts ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'assemblée générale.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

3. Révocation

Le Président est révocable, à tout moment, par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

4. Rémunération

Le Président a droit pour l'exercice de ses fonctions à une rémunération fixe ou variable, à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective de l'assemblée générale.

5. Direction générale – Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément au Président, ce dernier est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois :

- les achats, échanges et ventes d'immeubles d'un montant supérieur à 20.000 €,
- la souscription d'emprunts d'un montant supérieur à 20.000 €,
- l'octroi de tous nantissements, hypothèques ou autres garanties sur les biens de la société.

Les opérations mentionnées ci-dessus ne pourront être faits, consentis ou réalisés que par une décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire ou du Président et l'ensemble des Directeurs Généraux en fonction. Cette décision pouvant être prise par tous moyens compatibles avec la preuve écrite (consultation, courrier, télécopie).

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui dépassent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il devait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication du bilan ou du compte puisse constituer cette preuve.

6. Responsabilité

sable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions

les présents statuts ;

commises par lui dans sa gestion.

é à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations
ons déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

onne morale

d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement
ce de son mandat, par son représentant légal en exercice.

é Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en
er cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée
ant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de

s.

ptes

comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions
es, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan,
l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

bits des délégués du comité d'entreprise

d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l
e du Travail auprès du Président de la société.

N GENERALE

ore

ésident, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions
mer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce
cinq (5).

oires

ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu
statuts.

de la collectivité des associés, les directeurs généraux disposent chacun des
Président.

ion ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent sauf
ssociés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires,
utions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, par une décision délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

4. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionner à la suite de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

5. Délégations

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories de opérations déterminées.

6. Rémunération

Le ou les directeurs généraux ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibéré par l'assemblée générale de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2. Procédure

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des associés, sur rapport du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

Le Président doit aviser la commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours de l'exercice.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été effectuée au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice, au plus tard lors de la délibération sur les comptes de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- **L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;**
- **Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;**
- **La nature et l'objet des dites conventions ;**
- **Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des modalités de paiement pratiquées, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement a**

féérées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés
s'attachait à la conclusion des conventions analysées :

es fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le
ersées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et
es au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de
lectronique.

ciés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la
prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le
la majorité.

mettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la
e a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne
comme valant approbation de ladite convention.

u vote des associés

par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause mais les
eables peuvent en résulter pour la société restent à la charge du Président,
associé contractant. Si la convention est passé par plusieurs dirigeants et/ou
pilité est solidaire.

onventions produisent leurs effets.

té doit être intenté dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion
elle n'est pas dissimulée, de sa révélation.

tion, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription
la conclusion de la convention et non celle de la réunion au cours de laquelle
de la ratifier.

ores

t sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont
les associés.

le leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives
, ces conventions sont communiquées par le Président au commissaire aux
le droit d'en obtenir communication.

ONS INTERDITES

nt ou à un directeur général :

ous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
entir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
re cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers des tiers.

dispositions est sanctionné par la nullité du contrat.

ique également à toute personne interposée.

AIRE AUX COMPTES



La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée statutaire sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de mandat.

Les comptes sociaux doivent être communiqués au commissaire aux comptes au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour leur approbation.

**TITRE IV :
DECISION DES ASSOCIES**

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont valables pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en nom au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions à caractère ordinaire

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture du exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;

b) Décision à caractère extraordinaire

- Modification des statuts à l'exception des modifications statutaires concernant le transfert de siège social décidé par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 4 des statuts ;

transmissions d'actions;
du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement;
à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende
ou d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur
numéraire ou en actions ;
ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions;
dissolution de la société;
la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

scissions collectives

elles peuvent être prises :

écrite,
par consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés,
par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment,
internet),
ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Le rapport des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6)
mois de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblées ou consultés, sur toutes questions et à toutes
heures par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 %
des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés
avant l'adoption de la décision.

Le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque

associé, les autorisations à conférer au titre des limitations de pouvoir visées à l'article
1009 du Code de Commerce et les décisions prises, sont publiés et peuvent être
produites en preuve par tous moyens compatibles avec la preuve

de participation aux décisions collectives.

Le droit de vote est égal à celui de chaque associé, sans aucune limitation, à
moins que la loi n'en dispose autrement.

Le

statut ordinaire

Le rapport des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6)
mois de l'exercice, d'une assemblée des associés, prise régulièrement
lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés
(4) au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint,
le Président peut convoquer une nouvelle assemblée ou consulter sur l'ordre du jour de la première
assemblée convoquée la fraction du capital représentée.



Handwritten signature and official stamp.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participants à la décision, votants par correspondance, ou représentés.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé en assemblée, les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par la majorité des deux tiers (2/3) des associés au moins, sur première consultation, le tiers (1/3) et, sur deuxième consultation, la majorité (1/2) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de la première.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des associés qui disposent des actions ou des parts sociales, présents ou participants à la décision, votent par correspondance ou représentés.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital, sont prises exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

6. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à la suspension temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'associés peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Outre les cas visés à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime des associés :

- Modification des conditions de transmission des actions;
- Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat;
- Changement de nationalité de la société.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblées les décisions collectives sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire ou par lettre électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas échéant, les propositions émanent d'un ou plusieurs associés.

3. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint, son épouse ou un autre associé ou vertu d'un pouvoir.



[Handwritten signature]

es sont représenté par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers
sonnellement associés.

est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par
ment habilitée à cet effet.

d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée
favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par
on et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de
re tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accpete de
ué par le mandant.

est présidée par le Président de la société.

ésident, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

ence – Vote

e présence établies dans les formes légales, dûment émargée par les associés
aires des associés représentés, mentionnant les associés votant par
ifiée exacte par le Président.

s par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou
esentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

galement voter par correspondance, dans les conditions légales.

onstatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y
al de la société est détenu par un associé unique.

e ces procès-verbaux, à produire en justice ou aillzueq, sont -valablement
t de la société.

COMMUNICATION DES ASSOCIES

faisant l'objet d'un acte unanime signé par les associés, la société met à la
, au siège social et le cas échéant, leur adresse dans les conditions et délais
sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur
r droit de communication.

ION DU RESULTAT – RESERVES

écapitule les produits et les charges de l'exercice, Il fait connaitre, par
tion des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de

é le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé ;

5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui
e lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son
ause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;



[Handwritten signature]

- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est réparti entre les associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, des comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour le paiement du dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En outre, elle indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

- 1) Le paiement numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu convenus par les associés et, à défaut, par le Président dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, décider la distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

- 2) La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la distribution de dividendes de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie de son dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en action, devra intervenir dans un délai de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes de nature extraordinaire, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

- 3) L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices et la répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre de parts ou d'actions mobilières ainsi réparties.
- 4) Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans un délai de deux (2) mois, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le capital de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de constituer un nouveau capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.



taux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins
ital social.

lée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en

l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer
re convocation ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-
pliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le

ION – LIQUIDATION

sonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution
époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

sonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution
tions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à
u'il y ait lieu à liquidation.

statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblée
ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs
étant, détermine leur rémunération.

ent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif; apurer
le disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une
tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en
provisoire de l'exploitation.

s liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des
nsi que sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des
tes.

qués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de
liquidateur, et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la

tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont
ur l'un des liquidateurs.

es remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre
ellement à leur part dans le capital.

TIONS

ositions des présents statuts :

cations sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte
ou au siège social du destinataire ;

s peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature
concernés;

nt à compter de la date de la notification.



ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant la liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés entre eux concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS EXTRA STATUTAIRES

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, le pacte sera opposable au tiers social contre remise d'une attestation de ce dépôt signée par le Président ou, à défaut, par un ou plusieurs des Directeurs Généraux, vaudra acceptation dudit pacte par la société qui lui sera opposable et qui lui confèrera force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que des tiers.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Il est donné mandat à son associé fondateur **AQUARELIA HOLDING**, représenté légalement par Monsieur Stéphane ORIA, soussigné, qui accepte, avec faculté de substitution, de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution réelle de la Société et à cet effet régler tous frais à la constitution de ladite Société ;
- Emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes pour le compte de la Société qu'elle avisera les sommes qu'elle jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux et verser les sommes et donner quittance à tous règlements,
- Signer un contrat de bail commercial en l'état futur d'achèvement pour l'usage de résidence services pour senior sis à VILLEPINTE, (Seine-Saint-Denis) Général Delestraint et 3 à 9 avenue de Sully, pour une durée ferme de 9 ans à compter de la date de signature au loyer annuel initial de 686.000 euros hors taxes hors charges et avec des garanties autonomes à première demande à l'effet de garantir la jouissance et la possession des locaux par le preneur et d'autre part le paiement par le preneur des sommes dues au titre dudit bail;
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

04-08-20



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane ORIA', written over a horizontal line.